

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE REDACTEUR
OUVERT AUX FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C
SUJET ET CORRIGE DE LA SESSION 2006**

**NOTE ADMINISTRATIVE A PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT SUR LE DROIT CIVIL EN
RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Durée : 3 h 00
Coefficient : 4*

Vous êtes rédacteur en poste dans une commune. Le maire entend faire le point sur ses attributions en matière de mariage.

A cet effet, il vous sollicite pour que vous rédigiez une note sur le sujet.

Vous disposez des documents suivants :

- | | | |
|-------------------------|--|------------------|
| DOCUMENT N° 1 : | L'acte de mariage - Syrine DUPASSIEUX
La Gazette des Communes n° 1737 du 12 avril 2004. | <i>(2 pages)</i> |
| DOCUMENT N° 2 : | Extrait du livre 1 ^{er} du Code Civil, titre II, chapitre III (des actes du mariage) : Article 63. | <i>(1 page)</i> |
| DOCUMENT N° 3 : | Faut-il modifier les conditions du droit au mariage ?
Delphine GERBEAU - La Gazette des Communes n° 1686 du 24 mars 2003. | <i>(1 page)</i> |
| DOCUMENT N° 4 : | Mariage homosexuel: quelles sanctions pour le maire ?
François MEYER - La Gazette des Communes n° 1745 du 7 juin 2004. | <i>(1 page)</i> |
| DOCUMENT N° 5 : | Etat civil - Mariage des étrangers
La Gazette des Communes n° 1738 du 19 avril 2004. | <i>(1 page)</i> |
| DOCUMENT N° 6 : | Mariage Vérification d'identités
La Gazette des Communes n° 1765 du 5 juillet 2004. | <i>(1 page)</i> |
| DOCUMENT N° 7 : | Lieu de célébration d'un mariage
La Gazette des Communes n° 1791 du 23 mai 2005. | <i>(1 page)</i> |
| DOCUMENT N° 8 : | Extraits du livre 1 ^{er} du Code Civil, titre II, chapitre III
(des actes du mariage) : articles 68, 74 et 75. | <i>(1 page)</i> |
| DOCUMENT N° 9 : | Extraits du livre 1 ^{er} du Code Civil, titre V (Du mariage) : articles 146, 165, 192, 193, 194 et 195. | <i>(1 page)</i> |
| DOCUMENT N° 10 : | Les conditions de formation du mariage
CORNU Gérard - Droit Civil, La Famille, Montchrestien 2003, pp. 281- 290. | <i>(6 pages)</i> |

RECOMMANDATIONS :

On attend du candidat qu'il maîtrise la syntaxe française, respecte les règles d'orthographe et de ponctuation.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans le coin supérieur droit de la 1^{ère} page de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Vous prendrez soin de coller le rabat de la 1^{ère} page pour garantir votre anonymat. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne vous sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (X....., Y....., Z.....).

Seuls sont publiés ci-dessous les documents en diffusion libre, c'est-à-dire non protégés par les droits d'auteurs et non soumis à déclaration au Centre Français d'exploitation du droit de Copie

DOCUMENT N°2

Extrait du livre 1^{er} du Code Civil, titre II, chapitre III (des actes du mariage) : Article 63

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 170, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après :

- la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;
- l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard de l'article 146.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 euros (sanctions civiles).

DOCUMENT N°5

Etat civil - Mariage des étrangers

L'entretien préalable au mariage en cas d'union de personnes de nationalité étrangère doit avoir lieu avant la publication des bans.

« La loi du 26 novembre 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, a prévu un certain nombre de dispositions destinées à mieux lutter contre les détournements de l'institution du mariage. L'un des points centraux de la réforme est la création d'un entretien obligatoire avec les futurs époux qui permet à l'officier de l'état civil de procéder à des vérifications simples, mais souvent essentielles, pour détecter les mariages forcés et les mariages de complaisance : les futurs époux se connaissent-ils déjà ? Parlent-ils une langue en commun ? Sont-ils en situation régulière au regard du séjour ? La différence d'âge est-elle importante ?... L'intérêt de l'entretien préalable réside, d'une part, dans la possibilité de déceler plusieurs jours avant le mariage, et non pas au dernier moment, les indices d'un mariage forcé ou de complaisance, d'autre part, dans la possibilité de s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

Le principe retenu par le législateur est que l'entretien est obligatoire. Si les pièces du dossier, ce qui inclut toute information écrite ou orale à la disposition de l'officier de l'état civil, permettent à celui-ci de ne douter aucunement du sérieux de l'intention matrimoniale, il est possible de s'en dispenser, mais cette hypothèse doit demeurer l'exception. L'entretien doit avoir lieu avant la publication des bans, sauf en cas de dispense de publication. »

Réponse ministérielle à Olivier Jardé, JO de l'Assemblée nationale du 6 avril 2004, p. 2855, n° 30370.

La Gazette des communes n° 1738 du 19 avril 2004

DOCUMENT N°6

Mariage Vérification d'identités

Le mariage repose sur le consentement des époux au moment de sa célébration et sur des règles de publicité, dont le non-respect est sanctionné par la nullité absolue (articles 184, 190 et 191 du Code civil). Ainsi, l'officier d'état civil doit pouvoir vérifier par lui-même la réalité du consentement matrimonial, de même que l'identité des époux. Les témoins et le public doivent également être en mesure de s'assurer de l'identité des époux. Le fait qu'une future épouse refuse de dévoiler son visage publiquement lors de l'échange des consentements n'est pas compatible avec les règles du Code civil.

QE de Alain Dufaut, JO du Sénat du 14 octobre 2004, p. 1165, n° 12376.

La Gazette des communes n° 1765 du 5 juillet 2004

DOCUMENT N°8

Extraits du livre 1^{er} du Code Civil, titre II, chapitre III (des actes du mariage) : articles 68, 74 et 75

Article 68 du Code Civil

En cas d'opposition, l'officier d'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 4,5 euros d'amende et de tous dommages-intérêts (sanctions civiles).

Article 74 du Code Civil

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Article 75 du Code Civil

Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1 et 2), 214 (alinéa 1er) et 215 (alinéa 1er) du présent code. Il sera également fait lecture de l'article 371-1.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent, et s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

DOCUMENT N°9

Extraits du livre 1^{er} du Code Civil, titre V (Du mariage) : articles 146, 165, 192, 193, 194 et 195

Article 146

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Article 165

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après.

Article 192

Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits entre les publications et la célébration n'ont point été observés, le procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 4,5 euros (sanctions civiles) et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

Article 193

Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

Article 194

Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil ; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre Des actes de l'état civil.

Article 195

La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

INDICATIONS DE CORRECTION

OBSERVATIONS PREALABLES:

Cette note doit être

- rédigée (c'est-à-dire ne pas revêtir la forme d'une énumération, ne pas être présentée en style télégraphique et respecter un plan ordonné),
- concise, claire, précise, demeurer strictement dans les limites du sujet (il appartient au candidat de trier et de choisir parmi les éléments fournis ceux qui peuvent lui être utiles)
- objective (c'est-à-dire établie à partir des seuls éléments fournis, elle doit faire abstraction de toute considération personnelle).

Les candidats doivent rédiger une introduction présentant le sujet et énonçant clairement le plan adopté.

La conclusion est facultative mais peut-être «un plus » dans l'appréciation globale du devoir laissée à la discrétion des différents correcteurs.

PROPOSITION DE CORRIGE :

Introduction complète, phrase d'attaque et annonce plan : 2 points
2 points sur le style et le soin (expression écrite)

I- LE ROLE DE L'OFFICIER D'ETAT CIVIL AVANT LA CELEBRATION DU MARIAGE

- annonce des sous-parties

A- Quant aux conditions de fond

Contrôle de l'existence du consentement matrimonial (document 9)

L'entretien doit permettre de déterminer l'existence de ce consentement (documents 2, 3, 5 et 6). Si l'officier d'Etat civil ne respecte pas les dispositions de l'article 63 du CC, il s'expose à des sanctions.

En cas de doute il ne peut s'opposer au mariage mais doit saisir le Procureur de la République qui seul peut s'opposer au mariage. Cette opposition intervient nécessairement si les futurs époux ont le même sexe. Si le maire contrevient à cette opposition, il sera sanctionné (document 4).

B- Quant aux conditions de forme

L'officier d'Etat civil doit respecter les dispositions relatives à la publication du mariage sous peine de nullité de celui-ci (document 2). Des sanctions sont prévues en cas de non respect (document 9)

PHRASE DE TRANSITION

II- LE ROLE DE L'OFFICIER D'ETAT QUANT A LA CELEBRATION DU MARIAGE

- annonce des sous-parties

En cas d'opposition, le mariage ne pourra être célébré si le maire n'a pas obtenu la main levée de l'opposition sous peine d'amende et de dommages et intérêts (document 8).

A- Le lieu de la célébration

(document 8 articles 74 et 75 du CC et document 7)

B- La solennité du mariage

La célébration est publique (document 9 article 165 du CC).

Le maire procède à la lecture et requiert le consentement des protagonistes (document 8 article 75 du CC)

L'acte de mariage est dressé dès l'échange des consentements. Il constitue la preuve du mariage (document 1)